

Le pass sanitaire dans nos secteurs

Nous vous présentons ici les établissements concernés par la mise en place du pass sanitaire.

Il s'agit bien ici du pass sanitaire qui doit être présenté par les personnes souhaitant accéder à un de ces établissements. Nous avons également indiqué si le pass concernera les salariés/bénévoles. Attention : pour ces derniers nous rappelons que le pass sera exigé seulement à compter du 30 août 2021.

Type d'établissement	Activités réalisées au sein de l'établissement	Accès soumis à la présentation d'un pass sanitaire		Précisions
		OUI :	NON :	
		Public/Adhérents/Spectateurs	Salariés/Bénévoles/Prestataires A COMPTER DU 30 AOUT 2021	
Type L	Toutes les activités			Concernant les visiteurs/adhérents : Obligatoire pour tous sauf pour les mineurs. Concernant les salariés/bénévoles de l'établissement d'accueil : jusqu'au 30 août 2021, la non-obligation de présentation du pass sanitaire vise les salariés et les bénévoles de l'établissement concerné. Cela signifie que les salariés des autres établissements qui souhaiteraient accéder à
Type O	Les activités de service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la vente à emporter de plats préparés			
	Les autres activités			
Type R	Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse	Sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant		
ORGANISMES FORMATION	Les établissements mentionnés à l'article L.216-2 du Code de l'éducation	Sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur		l'établissement y compris dans le cadre de leurs fonctions devront présenter le pass sanitaire ¹ . A compter du 30 août 2021, le pass sera obligatoire pour ces personnes <u>lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public</u> , à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement grâce au pass sanitaire (sauf décision contraire prise
	Les établissements d'enseignement supérieurs pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs			
	Les autres activités (OF, ACM, formation BAFA/BAFD ...)			
Type PA	Toutes les activités (dans les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ²)			
Type X	Toutes les activités (dans les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ²)			par le préfet ou l'exploitant) Maintenance du protocole sanitaire obligatoire
Type Y	Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire			
Type S	Les bibliothèques et centres de documentation			